



Le Conseil National de l'Ordre

**DECISION N°43/CNO/RIC/DU 18/06/2022 PORTANT ESPACEMENT ET
PERIODE D'ORGANISATION DES TESTS DE SELECTION POUR
L'ADMISSION A LA LISTE DE STAGE DES BARREAUX PRES LES
COURS D'APPEL**

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE :

Vu l'Ordonnance-Loi n° 79/028 du 28/9/1979, portant organisation du Barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat, spécialement en ses articles 120 et 123 ;

Vu la décision n° CNO/8/87 du 19 août 1987 portant règlement intérieur cadre des Barreaux de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu les résolutions de la 16^{ème} Conférence des Bâtonniers tenue à Kolwezi du 3 au 4 juin 2022 ;

Considérant la multiplicité des tests organisés par certains barreaux sans tenir compte de l'impératif d'un bon encadrement et d'un bon suivi des avocats admis à la liste de stage ;

Considérant la nécessité d'espacer et d'uniformiser la période d'organisation des tests de sélection des candidats en vue de l'admission à la liste de stage ;

DECIDE :

Article 1 : Le délai minimum d'espacement pour l'organisation par les barreaux près les cours d'appel du test de sélection en vue de l'admission à la liste de stage est de deux (2) ans.

Article 2 : Le test est organisé par tous les barreaux au cours du dernier trimestre de la dernière année de chaque période minimale de deux (2) ans.

Article 3 : Les frais de participation aux tests sont fixés avec modération

